1

(N° 26.)

Chambre des Représentans.

Séance du 6 Décembre 1836.

RAPPORT

Fait par M. De Puydt, *au nom de la Commission* (1) *chargée de l'examen du projet de loi prorogeant la loi des péages.*

Messieurs,

La loi du 19 juillet 1832 a été prorogée par décision du pouvoir législatif jusqu'au 1er janvier 1837. Un projet de loi vous est présenté pour la proroger jusqu'au 1er janvier 1838.

Lorsque la Chambre des Représentans, dans sa dernière session, a voté cette prorogation, elle a eu principalement en vue de ne rien changer à la condition des nombreux demandeurs en concession pour divers travaux d'utilité publique, dont les projets conçus sous l'empire et dans l'esprit de la loi du 19 juillet, se trouvaient en instruction et soumis à l'enquête. La position des choses est exactement la même aujourd'hui; les délais d'enquête et d'instruction de ces affaires ont été prolongés indéfiniment, par un effet de la prudente réserve du Gouvernement.

Il a paru équitable à la commission d'attendre l'effet de ces demandes et des mesures que le Gouvernement a prises pour rendre aussi avantageuse que possible à l'intérêt général, l'application d'une loi dont on est loin d'avoir abusé : elle propose en conséquence l'adoption du projet de loi présenté et conçu dans les termes suivans :

---

(1) La commission était composée de MM. Milcamps, *président*, Berenbroeck, De Nef. David, et De Puydt, *rapporteur*.

PROJET DE LOI.

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 17 juillet 1832, sur les concessions de péages, est prorogée jusqu'au 1er janvier 1838 ; néanmoins, le chemin à ornières en fer, destiné à lier la Belgique avec la France, dans la direction de Gand vers Lille, ne pourra être concédé qu'en vertu d'une loi.

Bruxelles, le 6 décembre 1836.

Le Rapporteur,
R. DE PUYDT.

Le Président,
MILCAMPS.